

Avis de la CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des documents de planification qui visent à définir des orientations stratégiques fondamentales pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ces outils élaborés à l'échelle des districts hydrographiques, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), leur déclinaison locale, sont conformes aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Ces SDAGE sont élaborés pour 6 ans par le Comité de bassin, et s'accompagnent d'un Programme de Mesure (PDM) visant à définir les actions à réaliser à échelle locale pour parvenir aux objectifs fixés dans ces derniers.

Ce projet de SDAGE 2016-2021 fait suite au SDAGE 2010-2015. L'état des lieux actualisé en 2013 a permis de réajuster les objectifs calendaires d'atteinte du "bon état" sur certaines masses d'eau (avancement ou report d'échéances). Globalement à l'échelle du territoire Adour-Garonne, la proportion de masses d'eau superficielles en "bon état" reste stable depuis 8 ans, tandis que la proportion de masses d'eau en mauvais état diminue, et que de nombreuses opérations de lutte contre les pollutions ont été engagées depuis plus de 40 ans.

Dans son contenu, ce projet de SDAGE s'articule autour de 4 orientations, déclinées en 152 dispositions (contre 6 orientations et 232 dispositions dans le SDAGE 2010-2015), pour :

- créer les conditions de gouvernance favorables (orientation A),
- réduire les pollutions (Orientation B),
- améliorer la gestion quantitative (Orientation C),
- préserver et restaurer les milieux aquatiques (Orientation D).

Ce projet s'inscrit dans la continuité du précédent SDAGE, et permet d'intégrer les bilans des périodes antérieures, ainsi que les évolutions réglementaires. Il permet également d'apporter des éléments de précision sur certaines thématiques: prise en compte du changement climatique, rappels réglementaires, articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Amphihalins (PLAGEPOMI).

A la p.10 il est précisé que « 6 questions importantes ont constitué les principaux problèmes que les acteurs de l'eau devaient résoudre pour atteindre le bon état des eaux en 2021 ». Parmi celles-ci : « Poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ». Il conviendrait d'ajouter les phosphates.

A la p.67, dans les leviers d'actions relatifs aux zones de production conchylicole, il conviendrait d'ajouter "réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée", "Agir sur les rejets en micropolluants issus de l'assainissement des entreprises", "Réduire les rejets en micropolluants" et "Améliorer la gestion des eaux pluviales".

Remarques générales

Il aurait été intéressant d'intégrer, en annexe du projet de SDAGE, des cartographies des « zones protégées » visées par l'article 6 et 7 de la DCE, s'agissant :

- des Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable, fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes, et masses destinées dans le futur à un tel usage. → en lien avec les Cartes B23-B24 Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) et Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) (p.127), et tableau et carte B25 captages prioritaires (p. 128 à 133).
- Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique, → pas de cartographie correspondante
- Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance et de baignade, → pas de cartographie correspondante
- Zones sensibles et zones vulnérables nitrates, → pas de cartographie correspondante
- Zones désignées pour la protection des habitats et des espèces, et où le maintien et l'amélioration de l'état des masses d'eau constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000. → en lien avec la Carte D31 « Axes à grands migrateurs amphihalins » et liste (p.199 à 219), la Carte D26 « Réservoirs biologiques » et liste (p.245 à 272).

Il conviendrait de développer / faire davantage référence au Principe Pollueur Payeur, l'un des principes essentiels de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), afin d'inciter les pollueurs à la modération.

Dans l'Orientation A, il conviendrait d'intégrer la notion de temps dans l'analyse des coûts-bénéfices.

L'Orientation B "Réduire les pollutions" pourrait être étoffée par des dispositions visant à mener des investigations pour identifier les sources de pollutions actuelles / futures. Dans cette orientation, aucune disposition ne vise à analyser l'incidence des interactions entre différents types de polluants (effets cocktails), pourtant ces effets peuvent s'avérer plus problématiques que si l'on considère les polluants isolément.

Pour faciliter la lecture du projet de SDAGE/PDM 2016-2021, il serait intéressant de proposer un rapport de présentation.

Remarques particulières

Orientation	Numéro Disposition Nouvelle Disposition	Titre disposition	Synthèse des dispositions	Remarques	Correspondance avec le projet de PGRI 2016-2021	
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	A1	Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau*	Cette disposition rappelle le rôle central des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) dans la mise en œuvre de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations). Elle incite à ce que ces actions soient regroupées au sein du même syndicat mixte, labellisé ou non en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Cette organisation devra être menée à l'échelle de bassins versants ou d'unités hydrographiques cohérentes et prise en compte dans les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunales (SDCI). Concernant la gestion des risques inondation, cette disposition incite à favoriser l'organisation de maîtrises d'ouvrages sur les Territoires à Risques Inondations (TRI).	Cette disposition insiste sur la nécessité de mettre en place des syndicats mixtes à des échelles pertinentes, notamment par territoire de SAGE. Cela conforte l'intérêt d'étendre le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born à échelle interdépartementale. La gestion du risque inondation reste problématique, dans la mesure où, sur le territoire du SAGE, seul le bassin d'Arcachon est classé en Territoire à Risque Inondation au regard des submersions marines. Ce territoire est couvert par 3 SAGE : SAGE Lacs Médocains, SAGE Leyre et SAGE Etangs littoraux Born et Buch. Quelle serait donc l'échelle pertinente pour gérer ce risque (SIBA, création d'un syndicat/EPTB à l'échelle du TRI bassin d'Arcachon ou nouvelle compétence du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born)? Ne serait-il pas souhaitable de nuancer les propos selon les spécificités territoriales? Dans le cadre de la définition du TRI du bassin d'Arcachon, l'aléa submersion marine est "surévalué", alors qu'il conviendrait de considérer les risques d'inondation liés aux remontées de nappes et au ruissellement.	Disposition commune à la disposition D 1.2 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier.	
	A2	Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage à la bonne échelle.	Cette disposition rappelle les points soulevés dans la disposition A1, concernant la structuration de syndicats mixtes à échelle cohérente pour : - les compétences en matière de GEMAPI; - la gestion de l'assainissement, de la collecte / rejet des eaux usées traitées jusqu'au traitement des boues; - la gestion de l'eau potable, du prélèvement à la distribution.	Au-delà des observations soulevées dans la disposition A1, cette disposition est intéressante mais paraît relativement ambitieuse concernant la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, en matière de structuration et de compétences à exercer.	-	
	A3	Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021	Cette disposition vise à favoriser l'émergence et l'élaboration de SAGE qualifiés de "nécessaires" au plus tard d'ici 2017 ou 2021. Une cartographie et d'une liste des SAGE nécessaires accompagnent cette disposition.	Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch devrait aboutir en respectant les échéances prévues, fixées au plus tard à 2017 (report d'échéance par rapport au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, fixée à 2015).	-	
	A4	Développer une approche inter-SAGE	Le projet de SDAGE prévoit de développer une approche inter-SAGE, celle-ci devant se mettre en œuvre sous l'autorité du Préfet coordonnateur de sous-bassin et ses modalités devant figurer dans les règles de fonctionnement des SAGE. Ce développement est nécessaire et se met d'ores et déjà en place entre les différents SAGE du secteur.	Cette disposition est globalement bien prise en compte, qu'il s'agisse au travers de l'inter-SAGE bassin d'Arcachon (déjà organisé de manière "informelle" avec les SAGE Leyre et Lacs Médocains, et pour lequel il conviendrait de définir les modalités d'organisation), ou de celui sur les nappes Plio-Quaternaires (à mettre en place). Cette disposition demande à ce que les modalités d'organisation des inter-SAGE soient fixées par le Préfet coordonnateur du sous-bassin, puis reprises dans les Règles de fonctionnement des Commissions Locales de l'Eau. Cette proposition est intéressante pour cadrer l'organisation des inter-SAGE, mais est-il réellement opportun de les préciser dans les Règles de fonctionnement des CLE ?	-	
	A5	Organiser une gestion transfrontalière		Non concerné	Non concerné	-
	A6	Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs*		Non concerné	Non concerné	-
	A7	Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	A8	Adapter les aides publiques aux zones de montagne		Non concerné	Non concerné	-
	A9	Informier et sensibiliser le public	Cette disposition incite l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les chambres consulaires à mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers pour les inciter au respect de l'environnement, aux économies d'eau, à la maîtrise des pollutions.	Ne serait-il pas nécessaire d'ajouter les CLE ou les structures porteuses du SAGE ?	-	
	A10	Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	A11	Développer les connaissances dans le cadre du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE)		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	A12	Favoriser la consultation des données	Cette disposition vise à ce que l'Agence de l'eau et l'Etat mettent à disposition les données sur l'eau auprès des acteurs, accompagnent le développement des portails d'accès à ces données à diverses échelles et participent à les faire connaître.	Les données mises à disposition sur le SIE sont facilement accessibles (hormis pour l'accès aux données brutes où il faut passer en revue chaque molécule), mais mériteraient d'être accompagnées d'une note explicative pour le grand public (difficulté de compréhension pour les non-initiés). Au-delà des données de l'Agence de l'eau et de l'Etat, ne serait-il pas utile de mentionner que des données sont également collectées dans le cadre de réseaux complémentaires (bien qu'elles soient centralisées sur le SIE Adour-Garonne)?	-	
	A13	Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines	Cette disposition incite l'Etat et ses établissements publics, et les CLE, et le cas échéant les collectivités territoriales ou leurs groupements à développer/améliorer les outils d'information/connaissance sur les eaux souterraines, avec une attention particulière sur des zones à enjeux (nappes profondes, milieux karstiques).	Mentionner l'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES)? Ajouter un point sur les éventuelles relations entre les nappes Plio-Quaternaires et les milieux aquatiques superficiels (lacs, cours d'eau et zones humides)?	-	
	A14	Développer la recherche et l'innovation		Pas de remarques	Pas de remarques	-

Orientation	Numéro Disposition Nouvelle Disposition	Titre disposition	Synthèse des dispositions	Remarques	Correspondance avec le projet de PGRI 2016-2021	
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	A15	Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique	Cette disposition vise à approfondir les connaissances à l'échelle du bassin, pour anticiper les effets du changement climatique. Ces études visent notamment: - à obtenir des références sur les sols agricoles et forestiers dans la régulation hydrologique (définition de techniques agronomiques favorisant la conservation des sols, l'infiltration et la rétention de l'eau), - identifier et quantifier les gisements potentiels d'économies d'eau, et leurs conditions de mobilisation, - évaluer le potentiel de stockage hivernal des eaux pluviales par bassin, - améliorer les connaissances sur les échanges nappes-cours d'eau, - développer des opérations innovantes de gestion dynamique des aquifères, - valoriser la connaissance sur les impacts observés des ouvrages, - mieux connaître le fonctionnement des cours d'eau intermittents pour adapter les modes de gestion (ex: période d'assez), - améliorer les connaissances sur les espèces aquatiques et leurs habitats (exigence écologique, aire de répartition, capacité adaptative au regard du changement climatique), - améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs amphihalins (aire de répartition, capacité d'adaptation face au changement climatique), - établir un bilan des impacts cumulés des prélèvements liés à l'utilisation des canons à neige sur les massifs.	Les dernières projections établies dans le 4ème rapport "Le climat de la France au 21ème siècle", montrent une baisse des précipitations annuelles, corrélée à une hausse des événements de fortes précipitations. Ces épisodes sont importants à considérer dans la mesure où ils pourraient avoir une incidence sur la qualité des eaux (risque de by-pass des stations d'épuration, saturation des réseaux, érosion et lessivage...) Il serait intéressant de compléter cette disposition sur ce point. En complément de l'étude ciblée dans le 1er alinéa de la disposition, il aurait pu être intéressant de mener une étude prospective sur l'évolution des usages dans un contexte de changement climatique. La disposition ne mentionne pas les études portées par le GIP Littoral aquitain et l'Observatoire de la Côte Aquitaine en matière d'évolution du trait de côte. Il serait intéressant que les résultats de ces études prospectives soient mises à disposition des Commissions Locales de l'Eau, et des autres acteurs.	-	
	A16	Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A17	Promouvoir la prospective territoriale	Cette disposition précise que l'Etat et ses établissements publics assurent la promotion de la prospective territoriale, en intégrant notamment les impacts du changement climatique, et de définir une stratégie d'adaptation.	Implication des CLE et structures porteuses de SAGE? Les connaissances sur l'impact des changements globaux pourraient être relayées par l'Etat et l'Agence de l'eau aux CLE/structures porteuses de SAGE afin que celles-ci réorientent éventuellement les stratégies définies dans les SAGE.	-	
	A18	Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	Cette disposition vise à ce que les documents de planification (SAGE, contrats de rivière, SCOT et autres contrats de programmation) intègrent des scénarios prospectifs sur le long terme afin de tenir compte à la fois des évolutions de la ressource et des objectifs de développement économique.	Il conviendrait de rappeler la réglementation en vigueur, notamment que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SAGE dans un délai de 3 ans suite à leur approbation.	-	
	A19	Raisonnement conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie	Cette disposition vise à favoriser la mise en place de lieux d'échanges, d'outils de connaissances croisées et de méthodes d'évaluation communes afin de raisonner conjointement sur les politiques de l'eau et de l'énergie.	Qui met en œuvre la disposition?	-	
	A20	Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	Cette disposition précise que le SDAGE est suivi une fois par cycle de gestion pour la préparation du prochain SDAGE, sur la base d'un tableau de bord, présenté au comité de bassin et porté à connaissance des acteurs de l'eau. Le PDM est suivi tous les ans au travers de l'état d'avancement des PAOT, présenté aux commissions territoriales.	Il conviendrait de présenter le tableau de bord du SDAGE et l'état d'avancement des PAOT en CLE.	-	
	A21	Évaluer l'impact des politiques de l'eau	Cette disposition vise à développer une démarche d'évaluation des politiques de l'eau à l'échelle locale et à l'échelle du bassin, afin d'en apprécier l'efficacité sur les milieux aquatiques, la gouvernance et l'environnement socio-économique local.	Qui met en œuvre la disposition?	-	
	A22	Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière	Cette disposition précise que les SAGE et contrats de rivière sont suivis tous les ans par le biais d'un tableau de bord annuel, présenté en CLE et au comité de rivière.	Il conviendrait de préciser que cette disposition concerne les SAGE ou contrats <u>mis en œuvre</u> .	-	
	A23	Mettre en œuvre le programme de surveillance	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A24	Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A25	Rassembler et structurer les données économiques	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A26	Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A27	Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A28	Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A29	Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A30	Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A31	Consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau* et les comités de rivière	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A32	Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A33	Informers les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	Cette disposition vise à ce que l'Etat, le comité de bassin et les CLE transmettent toute information utile aux acteurs de l'urbanisme pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme et des projets avec le SDAGE et les SAGE (ex: schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale).	Il serait souhaitable d'ajouter un point sur la prise en compte de la cartographie des zones humides établies dans le cadre des SAGE. A l'inverse, les schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale pourraient également être transmis aux CLE/structures porteuses de SAGE.	-	
	A34	Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A35	Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A36	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	A37	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	B1	Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles* (FA)	Cette disposition vise à définir une méthode de calcul des flux admissibles, et à les évaluer en priorité sur les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état, en intégrant les pressions (émissions, flux) et les capacités de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur. Les rejets cumulés devront être compatibles avec les valeurs de flux admissibles, sans quoi des efforts de réduction des rejets seront demandés aux usagers de façon équitable et proportionnée.	Cette disposition pourrait s'appuyer sur des méthodes existantes, telle que la méthode de gestion des flux « Total Maximum Daily Loads » (TMDL) utilisée aux Etats-Unis.	-
		B2	Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Cette disposition fixe que les rejets de macropolluants soient compatibles avec les valeurs de flux admissibles définies dans le cadre de la disposition B1, permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau. Dans le cas contraire, les services instructeurs demanderont d'engager des programmes de travaux en conséquence.	Même remarque que dans la Disposition B1.	-
		B3	Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-
		B4	Développer l'assainissement non collectif	Cette disposition vise à ce que les collectivités territoriales favorisent le développement de l'assainissement non-collectif pour économiser les sols et éviter l'étalement urbain, en démontrant l'absence d'impact sur les ressources en eau.	Actuellement, la tendance vise à limiter l'étalement urbain et plutôt à favoriser l'assainissement collectif. Cette disposition est contraire à ces ambitions, il conviendrait donc de proposer une réécriture. De plus, il est plus difficile d'identifier les impacts ponctuels/diffus générés par les installations d'assainissement non-collectif. Un point pourrait être ajouté sur ce sujet.	-
		B5	Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Cette disposition fixe que les rejets de micropolluants soient compatibles avec les valeurs de flux admissibles définies dans le cadre de la disposition B1, permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau. Dans le cas contraire, les services instructeurs demanderont d'engager des programmes de travaux en conséquence.	Même remarque que dans la Disposition B1.	-
		B6	Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	Cette disposition vise à réduire l'impact des sites et sols pollués, et des sites orphelins sur les masses d'eau dégradées. Pour cela, les exploitants, les propriétaires et l'Etat, voire en cas de carence, les établissements publics de l'Etat et les collectivités, mettent en œuvre un programme d'actions adapté.	Ne serait-il pas utile d'ajouter un point visant à acquérir des connaissances sur les sites et sols pollués et sites orphelins qui ne sont pas nécessairement tous recensés?	-
		B7	Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents* et des biocides*	Pas de remarques	Pas de remarques	-
		B8	Améliorer la connaissance et l'accès à l'information	Pas de remarques	Pas de remarques	-
		B9	Valoriser les résultats de la recherche	Cette disposition vise à poursuivre les recherches pour améliorer les connaissances sur les impacts / les modalités de transfert de produits phytosanitaires, des nitrates et de l'azote, et pour améliorer les pratiques. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des principes de l'agro-écologie, et visent le milieu agricole.	Les produits phytosanitaires, nitrates et phosphates étant utilisés par différentes catégories d'usagers, il serait utile d'élargir cette disposition.	-
		B10	Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	Pas de remarques	Pas de remarques	-
		B11	Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin	Non concerné	Non concerné	-
		B12	Accompagner les programmes de sensibilisation	Cette disposition vise à ce que des partenariats techniques et financiers soient identifiés pour mettre en place des programmes de sensibilisation auprès des industriels et agriculteurs impliqués dans les filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants, afin de limiter leurs incidences.	Ces mesures de sensibilisation devraient également s'adresser aux usages non-agricoles. Qui met en œuvre cette disposition?	-
		B13	Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre des moyens pour promouvoir l'adoption de pratiques agricoles alternatives respectueuses de l'environnement, et pour réduire/supprimer/améliorer les pratiques d'utilisation des intrants, tout en garantissant la pérennité et l'efficacité des exploitations agricoles.	Ces mesures de réduction de l'utilisation des intrants et de l'amélioration des pratiques devraient également s'adresser aux usages non-agricoles.	-
		B14	Renforcer les dispositions du programme d'action national dans les programmes d'action régionaux en fonction des enjeux locaux	Pas de remarques	Pas de remarques	-
B15	Réduire l'usage des produits phytosanitaires	Cette disposition vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires par l'agriculture. Pour cela, l'Etat, ses établissements publics et les partenaires concernés, mettent en œuvre et déclinent les textes réglementaires et plans nationaux.	Il serait utile de préciser dans le titre de cette disposition que seule l'agriculture est visée.	-		
B16	Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics	Pas de remarques	Pas de remarques	-		
B17	Valoriser les effluents d'élevage	Pas de remarques	Pas de remarques	-		

Orientation	Numéro Disposition Nouvelle Disposition	Titre disposition	Synthèse des dispositions	Remarques	Correspondance avec le projet de PGRI 2016-2021		
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	B18	limiter le transfert d'éléments polluants	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, définissent des stratégies pour limiter les transferts d'éléments polluants, dans le cadre des principes de l'agro-écologie. Pour cela, ils promeuvent des modalités de gestion des terres et d'aménagement du territoire pour limiter les transferts de polluants et les risques d'érosion.	Il serait intéressant de préciser que les collectivités pourraient prévoir des systèmes visant à limiter les transferts de polluants lors de la conception des espaces urbains. Il conviendrait donc d'élargir cette disposition aux différentes catégories d'usagers, au delà des principes de "l'agro-écologie" évoqués.	-		
	B19	Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	Cette disposition vise à ce que les fabricants et les distributeurs de produits phytosanitaires mettent en place des systèmes de collecte des produits phytosanitaires non utilisés et des emballages vides de produits phytosanitaires, et qu'ils incitent leurs clients à y participer.	Ces mesures de sensibilisation à la collecte des produits phytosanitaires non utilisés et des emballages vides de produits phytosanitaires sont déjà mises en œuvre par différents partenaires. Ne serait-il pas nécessaire d'en faire mention?	-		
	B20	Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B21	Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B22	Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B23	Préserver les ressources stratégiques pour le futur*(ZPF)		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B24	Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B25	Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B26	Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B27	Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B28	Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B29	Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines	Cette disposition vise à ce que les CLE et, le cas échéant, les collectivités fixent un diagnostic des forages présentant des risques de contamination des eaux souterraines, puis que le préfet veille à l'engagement des travaux nécessaires.		Est-ce réellement le rôle des CLE ou plutôt celui des services de l'Etat?	-	
	B30	Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades. En fonction de ceux-ci, les préfets demandent aux collectivités de mettre en place des actions préventives et curatives adaptées pour respecter les objectifs de qualité microbiologique et garantir l'absence de risques sanitaires. Les collectivités mettent également en œuvre une gestion globale des aires de baignade.	Il serait intéressant de faire le lien avec la réalisation des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Prise en compte de ces problématiques (gestion des eaux pluviales et rejets d'assainissement) dans les documents d'urbanisme? Mettre l'accent sur les aspects sanitaires et les risques liés aux cyanobactéries? (ex: aménagements des sites, installations de sanitaires, panneaux d'information...)	-		
	B31	Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics incitent les collectivités à maîtriser les apports de polluants à l'origine de problèmes sanitaires (bactériologie dont les cyanobactéries) pour les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale.	Dans la disposition il est mentionné "bactériologie dont les cyanobactéries", il serait souhaitable de remplacer par "bactériologie et cyanobactéries".	-		
	B32	Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	Cette disposition vise à ce que les professionnels de la navigation s'équipent de dispositifs de récupération des déchets et des eaux vannes dans le cadre de plans pluriannuels.	Ajouter les CLE en tant que structure incitative?	-		
	B33	Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme		Non concerné	Non concerné	-	
	B34	Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics maintiennent une vigilance vis-à-vis du risque lié aux cyanobactéries, et à ce que les collectivités définissent et mettent en œuvre des plans d'action pour réduire les apports de nutriments d'ici 2021.	A ce jour il y a un manque de connaissance sur les mécanismes d'émission des toxines des cyanobactéries. Il serait intéressant de prévoir un point visant à améliorer les connaissances sur ce sujet au sein de cette disposition.	-		
	B35	Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE		Non concerné	Non concerné	-	
	B36	Sécuriser la pratique de la baignade		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B37	Préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	Cette disposition vise à préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles. Elle insiste sur la maîtrise des polluants (micropolluants et bactériologie), les recherches sur le phytoplancton et les phytotoxines, la mise en œuvre d'une politique de gestion coordonnée (profils conchylicoles), gestion des apports en eau douce, et l'évaluation/réduction de l'impact des activités conchylicoles sur le milieu.	Il conviendrait de compléter cette disposition : "Préserver et/ou améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles", s'agissant d'une ambition sur le bassin d'Arcachon. Il conviendrait d'ajouter des mesures pour "réduire les zones insalubres (classées B)" et "restaurer les écosystèmes dégradés par l'abandon des exploitations conchylicoles, notamment dans les zones les plus impactées par les apports de polluants en provenance des bassins versants". Sur le bassin d'Arcachon 4 classes de paramètres sont jugés prioritaires: pesticides, bactériologie, nutriments et micropolluants. Ne faut-il pas également ajouter un point sur les éventuelles pollutions liées aux usages (activités nautiques, entretien des bateaux dans les ports...).	-		
	B38	Restaurer la qualité ichtyologique du littoral		Pas de remarques	Pas de remarques	-	
	B39	Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	Cette disposition vise à ce que collectivités, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme sur l'environnement, et définissent des programmes d'actions adaptés.	Petite erreur: "lac de Parentis-Biscarrosse" (manque Parentis). Sur le bassin d'Arcachon, cette problématique pourrait être traitée par le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, plutôt qu'aux travers des 3 SAGE concernés (SAGE Lacs Médocains, Leyre et cours d'eau côtiers et milieux associés, et SAGE Etangs littoraux Born et Buch)	-		
	B40	Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques	Cette disposition vise à ce que l'Etat, les collectivités et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires favorisent une gestion des activités portuaires et des industries nautiques, en : - veillant à la gestion des déchets d'exploitation des navires, eaux noires et grises, et résidus de cargaison, - évaluant et minimisant l'incidence des opérations d'entretien et d'amélioration des capacités nautiques des chenaux de navigation, - favorisant la mise en place d'un schéma directeur de gestion des vases, - étudiant les possibilités de réutilisation et valorisation à terre des matériaux, - réfléchissant au développement portuaire dans une logique environnementale.	Il conviendrait de compléter cette disposition : "rechercher, identifier les sources de pollution des sédiments contaminés dans les ports, et de mettre en place des mesures de gestion adaptées pour maîtriser ces apports de polluants."	-		
	B41	Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les acteurs (GIP littoral Aquitain) et les organismes de recherche, améliorent les connaissances sur les écosystèmes estuariens et côtiers en vue de définir des valeurs de flux admissibles et évaluer l'efficacité des programmes de mesures engagés.	Dans le titre de la disposition il est question "d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes lacustres, estuariens et côtiers", mais on ne retrouve pas la mention des lacs dans le corps de la disposition.	-		
	B42	Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique		Non concerné	Non concerné	-	
	B43	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Cette disposition vise à ce que les gestionnaires mettent en place programmes d'actions / plans de gestion pour préserver et/ou restaurer les milieux. Dans ce cadre, les acteurs locaux et les organismes de recherche approfondissent les connaissances sur les milieux estuariens, côtiers, lacustres, et sur le rôle des zones intertidales et des zones humides adjacentes aux masses d'eau côtières et de transition.	Il serait souhaitable d'ajouter les CLE/structures porteuses de SAGE, en tant qu'acteurs impliqués dans l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des écosystèmes (notamment en ce qui concerne les écosystèmes lacustres et les zones humides).	-		
	ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	C1	Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau	Cette disposition vise à ce que les CLE et éventuellement les porteurs de Plan de Gestion des Etiages (PGE) conduisent des études pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement des nappes et des cours d'eau. Elle permettront notamment d'ajuster la gestion des prélèvements, définir des mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins..	Il serait judicieux de réorienter l'intitulé du titre "connaître le fonctionnement/les relations entre les nappes et les milieux aquatiques superficiels". Ne faut-il pas modifier les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette disposition? Les CLE pourront être impliqués dans la rédaction du cahier des charges de l'étude et le suivi de celle-ci, mais n'assureront pas de maîtrise d'ouvrage. L'acquisition des connaissances sur les relations nappes/milieux aquatiques peut également permettre de définir une stratégie de gestion spatiale des forages (afin de limiter l'impact des prélèvements sur les milieux aquatiques environnants).	-	
		C2	Connaître les prélèvements réels		Pas de remarques	-	
		C3	Définitions des débits de référence		Pas de remarques	Pas de remarques	-
		C4	Réviser les débits de référence		Pas de remarques	Pas de remarques	-
		C5	Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif		Pas de remarques	Pas de remarques	-
		C6	Réviser les zones de répartition* des eaux		Pas de remarques	Pas de remarques	-
		C7	Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation		Pas de remarques	Pas de remarques	-
		C8	Etablir un bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord		Non concerné	Non concerné	-
		C9	Gérer collectivement les prélèvements	Cette disposition vise à garantir une gestion collective des prélèvements à l'échelle du bassin versant, en s'appuyant sur des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements, et des actions de sensibilisation des préleveurs.	Qui met en œuvre la disposition?	-	
C10		Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines		Pas de remarques	Pas de remarques	-	

Orientation	Numéro Disposition Nouvelle Disposition	Titre disposition	Synthèse des dispositions	Remarques	Correspondance avec le projet de PGRI 2016-2021
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	C11	Limitier les risques d'intrusion saline et de dénoyage*	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C12	Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C13	Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C14	Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Cette disposition vise à sensibiliser les usagers à une utilisation raisonnée et économe de l'eau. Les structures porteuses de SAGE ou des PGE, les organismes uniques et les gestionnaires de réserves en eau étudient les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour satisfaire les Débits Objectifs d'Étiage (DOE). Les organismes uniques et les détenteurs de prélèvements recherchent des solutions pour optimiser les pratiques d'irrigation agricole.	Est-ce uniquement aux structures porteuses de SAGE ou des PGE et aux organismes uniques de gestion et gestionnaires de réserves en eau d'étudier les économies d'eau réalisables et d'optimiser les ressources existantes? Les collectivités ne pourraient-elles pas avoir un rôle à jouer sur ce sujet? Différentes structures sont par ailleurs engagées sur ce volet, en terme de prélèvements agricoles notamment, telles que les Chambres d'Agriculture et le GRCEA-SFA...	-
	C15	Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C16	Optimiser les réserves existantes	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C17	Solliciter les retenues hydroélectriques	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C18	Créer de nouvelles réserves d'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C19	Anticiper les situations de crise	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C20	Gérer la crise	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	C21	Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage	Cette disposition précise que l'ONEMA est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, en vue d'apporter un appui technique à la gestion des situations de crises. L'ONEMA met en place des outils de valorisation et de communication recueillies dans l'Observatoire National des Étiages (ONDE).	L'ONEMA est directement ciblé pour la mise en œuvre de cette disposition. Il aurait pu être intéressant d'associer les structures porteuses de SAGE/CLE et syndicats de rivière pour le suivi des milieux aquatiques, les actions de communication et les réflexions liées aux impacts des sécheresses.	-
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	D1	Réduire l'impact des installations relevant de la nomenclature « IOTA »* (installation, ouvrages, travaux ou aménagements)	Cette disposition vise à réduire l'impact des IOTA sur les zones humides et les milieux aquatiques en bon ou en très bon état, sauf dans le cas où le porteur de projet démontre l'impossibilité de solution alternative. Dans ce cas, celui-ci met en œuvre des mesures compensatoires adéquates avec un suivi sur le long terme.	Faire mention de la procédure "Eviter, Réduire, Compenser" dans le corps de la disposition? Généraliser à l'ensemble des milieux aquatiques?	-
	D2	Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D3	Identifier et gérer en cohérence les chaînes hydroélectriques stratégiques	Non concerné	Non concerné	-
	D4	Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires	Non concerné	Non concerné	-
	D5	Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits	Non concerné	Non concerné	-
	D6	Fixation et évaluation du débit minimal* en aval des ouvrages	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D7	Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D8	Préparer les vidanges en concertation	Cette disposition vise à ce que l'autorité administrative engage des réunions de concertation avec les collectivités, les chambres consulaires et les associations d'usagers, avant l'instruction des demandes d'autorisation d'opérations de vidanges. Ceci permettra notamment, in fine, d'élaborer un guide des bonnes pratiques.	Il serait souhaitable d'impliquer les CLE/structures porteuses de SAGE dans les réunions de concertation.	-
	D9	Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires, les collectivités, voire les CLE, identifient les cours d'eau présentant un déficit sédimentaire lié à la présence d'un barrage, et ce d'ici 2016. Les gestionnaires des retenues concernées évaluent les stocks de sédiments dans les retenues concernées dans les 3 ans suivant la parution de cette liste.	Cette disposition ne mentionne que les cours d'eau à déficit sédimentaire. Il serait intéressant d'engager des études particulières pour caractériser la dynamique des cours d'eau landais à fonds sableux, et intégrer ces éléments pour engager des réflexions sur la restauration de la continuité écologique à ce niveau (considérer le maintien des profils en long des cours d'eau). Cela pourrait compléter la disposition D16 du SDAGE.	-
	D10	Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D11	Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	Cette disposition demande à ce que les schémas régionaux des carrières prennent des mesures pour protéger les ressources en eau, notamment lors des phases d'implantation et d'exploitation des sites d'extraction. Elle incite à étudier des solutions alternatives aux opérations d'extraction de granulats alluvionnaires.	Cette disposition n'aborde que les schémas régionaux des carrières, il serait intéressant de l'étendre aux schémas départementaux des carrières et d'inciter à leur mise à jour, en appelant la réglementation en vigueur (principes de compatibilité).	-
	D12	Limitier les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien	Cette disposition vise à limiter l'incidence des opérations de gestion des chenaux de navigation, de dragage et d'entretien des zones portuaires. Ces opérations doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE, concernant la non-détérioration de l'état des cours d'eau, le maintien d'une dynamique naturelle des matériaux et des sédiments, et la préservation des milieux aquatiques en particulier des habitats des poissons migrateurs.	Il serait souhaitable de remplacer "la non-détérioration de l'état écologique du cours d'eau" par "la non-détérioration de l'état de la masse d'eau douce ou de transition".	-
	D13	Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Cette disposition vise à fixer un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pluriannuels des cours à l'échelle des bassins versants.	La rédaction de la fin de la disposition "ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000 "mériterait d'être reformulée. Il serait préférable de préciser que "les plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs afférant aux sites Natura 2000 concernés".	<u>Disposition commune à la disposition D 5.6 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier.</u>
	D14	Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	Pas de remarques	Pas de remarques	<u>Disposition commune aux dispositions D 3.11 et D 5.8 du PGRI.</u>
	D15	Gérer les déchets flottants*	Pas de remarques	Pas de remarques	<u>Disposition commune à la disposition D 5.7 du PGRI.</u>
	D16	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, les EPTB, les parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des études pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement des têtes de bassin, et leur contribution sur le plan hydrologique. Ils s'appuient sur la méthodologie définie par le groupe de travail à l'échelle du bassin. Ces éléments sont pris en compte dans les stratégies d'aménagement du territoire, pour protéger les ressources en eau, les milieux naturels et faire face aux risques d'inondation.	Voir commentaire sur la Disposition D9. Les CLE/structures porteuses de SAGE pourraient également initier les études pour améliorer la connaissance du fonctionnement des têtes de bassin. Il serait intéressant que ces études intègrent des réflexions relatives au transport sédimentaire et à la continuité écologique. Cette disposition intègre-t-elle le réseau de fossés? Cette disposition n'est peut-être pas adaptée pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne, il conviendrait alors de préciser la typologie des territoires concernés.	<u>Dispositions communes à la disposition D 5.1 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier</u>
	D17	Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »	Cette disposition vise à ce que les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent un inventaire / une caractérisation des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques", et la définition de règles de gestion pour les préserver ou les restaurer. Pour cela, ils s'appuient sur la méthodologie définie dans le cadre de la disposition D16.	Cette disposition intègre-t-elle le réseau de fossés? L'inventaire des cours d'eau et des fossés est actuellement assuré par les services de l'Etat. Les structures porteuses de SAGE et les syndicats de rivière peuvent être associés à ces démarches, mais est-ce réellement à eux de réaliser les inventaires comme il est précisé dans cette disposition? Cette disposition n'est peut-être pas adaptée pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne, il conviendrait alors de préciser la typologie des territoires concernés.	-
	D18	Limitier la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D19	Eviter et réduire les impacts des plans d'eau	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D20	Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D21	Assurer la compatibilité des plans départementaux de gestion piscicole avec les plans de gestion des poissons migrateurs	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D22	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE	Cette disposition apporte un cadre à la gestion des ressources et du patrimoine piscicole, à savoir : - qu'il n'y ait pas de remise en cause des peuplements caractéristiques des masses d'eau, - que les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques soient préservés, - qu'il n'y ait pas de campagne de repeuplement sur les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état, sauf si l'absence d'incidences est démontrée au préalable, - d'autoriser les campagnes de repeuplement exercées sur les masses d'eau en bon état, dans le respect de l'objectif de non-détérioration du bon état. - que les repeuplements soient menés en priorité dans les contextes piscicoles perturbés.	Cette disposition s'appuie sur les cartographies des cours d'eau classés en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoir biologique, or ces cartes sont indicatives, comme évoqué dans la remarque sur la disposition D26. Les mesures concernant les campagnes de repeuplement semblent restrictives.	-
	D23	Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D24	Gérer et réguler les espèces envahissantes	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D25	Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D26	Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Cette disposition vise à définir les milieux à forts enjeux environnementaux, s'agissant : - des cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs, - des zones humides, - des habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition, - des cours d'eau en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoirs biologiques, ciblées dans la carte D26 (p.220 et 245).	Il serait nécessaire d'indiquer que les cartographies des cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques sont indicatives et mériteraient d'être affinées par les services de l'Etat/SAGE sur la base de diagnostics complémentaires.	-

Orientation	Numéro Disposition Nouvelle Disposition	Titre disposition	Synthèse des dispositions	Remarques	Correspondance avec le projet de PGRI 2016-2021	
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	D27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Cette disposition vise à réduire l'impact des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sur les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux. L'opération n'est autorisée ou acceptée que : - si elle ne remet pas en cause de manière significative leurs fonctionnalités, - ou que les mesures compensatoires réduisent de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux, avec l'établissement d'un suivi sur le long terme. L'autorité administrative prend des mesures réglementaires de protection sur les milieux abritant des espèces protégées, et incite à leur prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.	Pas de remarques	Il serait nécessaire de mentionner et de demander la prise en compte des inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE. Rappeler la procédure "Eviter, réduire, compenser"?	-
	D28	Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et les EPCI, initient des programmes de préservation, de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants.	Pas de remarques	Il serait intéressant de préciser que les programmes de préservation, de gestion et de restauration peuvent également être engagés par d'autres gestionnaires (Fédérations de chasse et de pêche, associations, dans le cadre des démarches Natura 2000...) Comme précédemment, il conviendrait de mentionner et de prendre en compte les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE.	-
	D29	Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D30	Adapter la gestion des milieux et des espèces		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D31	Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D32	Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D33	Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D34	Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D35	Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	Cette disposition vise à ce que les services de police, de la gendarmerie et de l'ONEMA collaborent afin de lutter contre le braconnage et d'adapter la gestion halieutique. Des actions de sensibilisation sont menées par l'autorité administrative auprès des pêcheurs, des criées et des administrations.		Mentionner les Fédérations de pêche et AAPPMA?	-
	D36	Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne		Non concerné	Non concerné	-
	D37	Préserver les habitats de l'esturgeon européen		Non concerné	Non concerné	-
	D38	Cartographier les milieux humides	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités complètent et actualisent la cartographie des zones à dominante humide du bassin Adour-Garonne, et demande à ce qu'elle soit prise en compte dans l'établissement des PGRI et des SCOT. Cette cartographie peut être affinée dans le cadre des dossiers loi sur l'eau, de l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.		Il conviendrait de remplacer le terme "milieux humides" par "zones humides" dans le titre de la disposition. La cartographie des zones à dominante humide du SDAGE est affinée dans le cadre des SAGE, et si besoin, plus finement dans les documents d'urbanisme. Ces cartographies plus précises devront être prise en compte par l'Etat et les collectivités dans leur travail d'actualisation de la cartographie des zones à dominante humide du bassin Adour-Garonne. Au-delà de cet inventaire il serait utile de caractériser le fonctionnement et la fonctionnalité de ces milieux, leur état de vulnérabilité... et de s'appuyer sur une méthodologie adaptée.	-
	D39	Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides.	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités mènent des actions de sensibilisation sur les zones humides.		Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière et les gestionnaires de zones humides ont un rôle à jouer dans ces actions d'information et de sensibilisation.	-
	D40	Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Cette disposition vise à fixer un cadre sur les notions d'évitement, de réduction et de compensation pour l'atteinte portée aux zones humides. L'accent est mis, en priorité sur la notion d'évitement, sauf dans le cas où le projet est déclaré d'utilité publique et que le porteur de projet démontre l'impossibilité de solution alternative. Dans ce cas, le dossier d'incidence doit : - justifier de cette impossibilité, - identifier et délimiter la zone impactée par le projet, et la perte générée en terme de fonctionnalités et de services rendus à l'échelle du projet et du bassin versant de la masse d'eau, - prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates, justifiant une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En absence de cette justification, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut sur le bassin Adour-Garonne.		Il est demandé que la mesure compensatoire soit réalisée en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Au vu des difficultés rencontrées pour l'établissement de telles mesures, ne serait-il pas nécessaire de demander plutôt à ce qu'elles soient réalisées sur le territoire du SAGE ou, en absence de SAGE, sur le même bassin versant? Il conviendrait de préciser ce qui est entendu par "mesures compensatoires": restauration et/ou création de zones humides. Il serait nécessaire d'ajouter un point sur le suivi des mesures compensatoires.	-
	D41	Évaluer la politique « zones humides »	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics dressent un bilan, tous les 3 ans, au comité de bassin, sur : - les mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides, - les politiques publiques et les actions entraînant directement ou indirectement une disparition de ces milieux, - les mesures et propositions de politiques formulées pour pallier à ces dysfonctionnements.		Comment récupèrent-ils ces informations, par le biais des CLE/structures porteuses de SAGE, des gestionnaires...?	-
	D42	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et les EPCI, initient des programmes de préservation, de gestion ou de restauration des zones humides, et la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires et aux gestionnaires de ces milieux. La protection et la gestion de ces milieux sont pris en compte dans les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).		Même remarque que sur la Disposition D28.	-
	D43	Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires		Pas de remarques	Pas de remarques	-
	D44	Les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	Cette disposition vise à préserver les espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides menacées et quasi-menacées, figurant dans les listes rouge de l'UICN, ainsi que leurs habitats.		Ne serait-il pas utile, au-delà des espèces mentionnées dans la liste rouge de l'UICN, de maintenir une vigilance sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire? Qui met en œuvre cette disposition?	-
	D45	Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Cette disposition vise à ce que les documents de planification, de programmation de l'eau ou de l'urbanisme prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux en faveur de la préservation des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides menacées et quasi-menacées, figurant dans les listes rouge de l'UICN, ainsi que leurs habitats. Les porteurs de projets justifient de la compatibilité de leur projet avec ces objectifs.		Même remarque que dans la Disposition D44.	-
	D46	Sensibiliser les acteurs et le public	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités favorisent l'émergence de travaux de recherche sur ces espèces, et sensibilisent les gestionnaires et les usagers aux enjeux de conservation des populations et des habitats.		Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière, les animateurs de DOCOB et les gestionnaires de zones humides ont un rôle à jouer pour améliorer les connaissances sur ces espèces (lancement des études, diagnostics terrain...) et dans ces actions de sensibilisation.	-
	D47	Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin		Pas de remarques	Pas de remarques	-
D48	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique		Pas de remarques	Pas de remarques	Disposition commune aux dispositions D 5.2, D 5.3, D 5.4 et D 5.5 du PGRI.	
D49	Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants		Pas de remarques	Pas de remarques	Disposition commune à la disposition D 4.10 du PGRI.	
D50	Adapter les programmes d'aménagement	Cette disposition vise à ce que les collectivités et leurs groupements prennent, dans leurs programmes d'aménagement des mesures pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes: limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, et conserver des espaces d'évacuation des émissaires naturels.		Il serait souhaitable de remplacer le terme "crues" par "inondation". Il conviendrait d'inciter les collectivités à se munir d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, à cartographier les secteurs vulnérables et à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme (maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables).	Disposition commune à la disposition D 4.11 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier.	
D51	Adapter les dispositifs aux enjeux		Pas de remarques	Pas de remarques	Disposition commune à la disposition D 6.5 du PGRI.	